



**PROPOSITION DE MODIFICATIONS
AUX REGLEMENTS
DU DISTRICT D'ALSACE
POUR LA SAISON 25/26**



Arbitrage par un licencié suspendu

Origine : Groupe de travail sur la lutte contre la violence, les incivilités et les discriminations

Exposé des motifs : Permettre de manière systématique à des licenciés suspendus pour une courte durée de pouvoir arbitrer bénévolement des rencontres de son club

Date d'effet : Immédiate

Article 7

[...]

Un licencié faisant l'objet d'une sanction inférieure ou égale à 4 matchs de suspension ou un mois ferme est par principe autorisé à arbitrer bénévolement des rencontres officielles de son club. Il pourra donc figurer sur la feuille de match à ce titre. Pour les sanctions comprises entre 5 matchs et 6 mois de suspension, une demande particulière devra être adressée à la commission ayant prononcé la sanction. Sa décision ne sera pas susceptible d'appel.

[...]



Prolongation classement d'un terrain

Origine : Comité Directeur

Exposé des motifs : Permettre une planification de la visite des installations sans mettre en difficulté la régularité des compétitions

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel – Article 9	Nouveau texte – Article 9
<p>[...]</p> <p>Le choix du terrain est du ressort du propriétaire du terrain et seuls les organismes compétents accordent, d'après le classement prononcé par la Fédération (FFF) ou la Ligue régionale ou par le District Alsace de Football, le droit d'utiliser un terrain pour une compétition donnée.</p> <p>Les arbitres n'ont donc pas le droit de choisir les terrains sur lesquels doivent se dérouler les rencontres pour lesquelles ils sont désignés.</p> <p>Les clubs, dont le terrain est temporairement indisponible ou inutilisable, sont tenus de faire connaître à la commission compétente un terrain de remplacement sur lequel peuvent avoir lieu les rencontres à domicile. À défaut, ces rencontres peuvent d'office être fixées sur un terrain au choix de la commission régissant le calendrier de la compétition. Dans ce dernier cas, le club intéressé et l'adversaire supportent, chacun de leur côté, les frais de déplacement supplémentaires que peut entraîner la fixation d'un match dans ces conditions.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Le choix du terrain est du ressort du propriétaire du terrain et seuls les organismes compétents accordent, d'après le classement prononcé par la Fédération (FFF) ou la Ligue régionale ou par le District Alsace de Football, le droit d'utiliser un terrain pour une compétition donnée.</p> <p>Les arbitres n'ont donc pas le droit de choisir les terrains sur lesquels doivent se dérouler les rencontres pour lesquelles ils sont désignés.</p> <p>Les clubs, dont le terrain est temporairement indisponible ou inutilisable, sont tenus de faire connaître à la commission compétente un terrain de remplacement sur lequel peuvent avoir lieu les rencontres à domicile. À défaut, ces rencontres peuvent d'office être fixées sur un terrain au choix de la commission régissant le calendrier de la compétition. Dans ce dernier cas, le club intéressé et l'adversaire supportent, chacun de leur côté, les frais de déplacement supplémentaires que peut entraîner la fixation d'un match dans ces conditions.</p> <p>Lorsqu'une installation sportive, déclarée par le club en début de saison, voit son classement (ainsi que son classement d'éclairage) expirer après le 1er septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et si aucune non-conformité majeure n'a été notifiée [...]</p>



Terrains et installations

Origine : Commission d'Appel du District du 21 février

Exposé des motifs : 1 - Ces dernières saisons, de nombreux clubs ont eu recours à des terrains synthétiques dont ils ne jouissent pas quotidiennement, propriétés de l'intercommunalité. L'objectif est ici d'inscrire la possibilité pour les commissions sportives de délocaliser une rencontre qui ne pourrait se jouer en raison d'un terrain impraticable sur un terrain synthétique de l'intercommunalité de l'un des deux clubs concernés.

Des demandes sont parfois introduites alors que le maintien de conditions atmosphériques clémentes est constaté. Il apparaît nécessaire de permettre au comité directeur d'ordonner à la commission des compétitions le refus des demandes de report.

Date d'effet : Immédiate

Texte Actuel – Article 10	Nouveau texte – Article 10
<p>Article 10 : Terrain impraticable</p> <p>Spécificités</p> <p>Un terrain est jouable lorsque toutes les conditions de régularité du jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des acteurs).</p> <p>- Un terrain est impraticable dès lors que les conditions ne sont plus remplies, mais aussi lorsque le fait de jouer peut être de nature à endommager gravement une pelouse paraissant en bon état.</p> <p>Les Commissions Sportives ont compétence pour statuer suite à la position prise par un arbitre sur la feuille de match ou sur la production d'un Arrêté Municipal ou d'une interdiction d'utilisation émanant du propriétaire ou locataire qui a pleine jouissance et responsabilité du terrain. Elles peuvent également fixer automatiquement des rencontres sur terrain synthétique, si le club recevant possède une telle installation, ou décider de l'inversion d'une rencontre lors de la phase « aller » du championnat, si le club visiteur possède un terrain synthétique. La rencontre « retour » sera alors également inversée.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 10 : Terrain impraticable</p> <p>Spécificités</p> <p>Un terrain est jouable lorsque toutes les conditions de régularité du jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des acteurs).</p> <p>- Un terrain est impraticable dès lors que les conditions ne sont plus remplies, mais aussi lorsque le fait de jouer peut être de nature à endommager gravement une pelouse paraissant en bon état.</p> <p>Les Commissions Sportives ont compétence pour statuer suite à la position prise par un arbitre sur la feuille de match ou sur la production d'un Arrêté Municipal ou d'une interdiction d'utilisation émanant du propriétaire ou locataire qui a pleine jouissance et responsabilité du terrain. Elles peuvent également fixer automatiquement des rencontres sur terrain synthétique, si le club recevant possède une telle installation ou s'il est autorisé à utiliser ponctuellement une telle installation par un club voisin ou le propriétaire, ou décider de l'inversion d'une rencontre lors de la phase « aller » du championnat, ou d'un match de coupe, si le club visiteur possède un terrain synthétique ou s'il est autorisé à utiliser ponctuellement une telle installation par un club voisin ou le propriétaire. La rencontre « retour » sera alors également inversée.</p>



Le comité directeur peut refuser les demandes de report s'il est avéré que les conditions atmosphériques ont été clémentes dans les jours précédents la rencontre. Dans ce cas, les clubs en sont avisés.

[...]



INTEGRATION DE LA NOTION DE FORFAIT SUR LE TERRAIN

Origine : Commission des Règlements Sportifs

Exposé des motifs : Harmonisation avec les règlements LGEF. Dans le cas où un club se déplaçait avec 8 joueurs pour éviter un forfait, avant qu'un joueur ne se blesse, entraînant l'arrêt de la rencontre en raison d'un nombre de joueurs insuffisant. Dans ce cas, le club accueillant restait redevable des frais d'arbitrage, alors que le match n'avait duré que quelques minutes. La reconnaissance du forfait sur le terrain permettra la prise en charge de ces frais par le club à l'origine de l'arrêt de la rencontre. Ce forfait ne sera cependant pas comptabilisé comme tel, et n'entraînerait donc pas de forfait général.

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel –Article 11	Nouveau texte –Article 11
<p>Article 11 : Forfaits</p> <p>[...]</p> <p>c) Pour tout forfait non déclaré dans les délais fixés ci-dessus, ainsi que pour tout forfait général déclaré ou décidé par une commission, une amende selon les dispositions financières annexées sera infligée au club défaillant.</p> <p>Cette amende sera doublée s'il y a récidive la saison suivante et la commission compétente pourra refuser l'engagement si elle estime ne pas avoir assez de garanties par rapport au fait que cette équipe puisse terminer le championnat.</p> <p>d) Frais d'arbitrage : Pour tout forfait non déclaré dans les délais, le club défaillant devra supporter ces frais au cas où l'arbitre se serait déplacé.</p>	<p>Article 11 : Forfaits</p> <p>[...]</p> <p>c) Pour tout forfait non déclaré dans les délais fixés ci-dessus, ainsi que pour tout forfait général déclaré ou décidé par une commission, une amende selon les dispositions financières annexées sera infligée au club défaillant.</p> <p>Cette amende sera doublée s'il y a récidive la saison suivante et la commission compétente pourra refuser l'engagement si elle estime ne pas avoir assez de garanties par rapport au fait que cette équipe puisse terminer le championnat.</p> <p>d) Frais d'arbitrage : Pour tout forfait non déclaré dans les délais, le club défaillant devra supporter ces frais au cas où l'arbitre se serait déplacé.</p> <p>e) Toute équipe abandonnant une rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. L'équipe est ainsi déclarée battue par pénalité et le club est passible de l'amende prévue pour forfait aux Dispositions financières du District.</p>



PRÉCISION CONCERNANTS LES FORFAITS GÉNÉRAUX

Origine : Service Compétitions

Exposé des motifs : Harmonisation avec les règlements LGEF (AG du 6 juillet 2024). Clarification des forfaits généraux et suppression de la notion ambiguë de journée.

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel – Article 11	Nouveau texte – Article 11
Article 11 : Forfaits	Article 11 : Forfaits
[...]	[...]
Si, dans un groupe où figurent au moins 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant les 6 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés. Si cette situation intervient lors des 6 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.	Si, dans un groupe où figurent au moins 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant les 6 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition , ses 6 dernières rencontres de championnat restant à jouer , les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés. Si cette situation intervient lors des 6 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve , lors de ses 6 dernières rencontres de championnat restant à jouer cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.
Si, dans un groupe où figurent moins de 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant les 5 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.	Si, dans un groupe où figurent moins de 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant les 5 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition , ses 5 dernières rencontres de championnat restant à jouer , les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.
Si cette situation intervient lors des 5 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0. [...]	Si cette situation intervient lors des 5 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve , lors de ses 5 dernières rencontres de championnat restant à jouer cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0. [...]



Modification des horaires à domicile pour les équipes Seniors

Origine : Comité directeur

Exposé des motifs : Mise à jour liée à l'évolution des usages et la fin des calendriers au format papier.
Limiter les modifications sans accord de l'adversaire à domicile au matin pour les équipes évoluant en D7 et D8

Date d'effet : Immédiate

Texte Actuel – Article 13	Nouveau texte – Article 13
<p>Article 13 : Calendrier et modifications</p> <p>[...]</p> <p>Le début des matches de championnat est fixé par le Comité Directeur du District sur proposition du Département des Compétitions. Le Comité Directeur du District décide également de l'heure du coup d'envoi général selon les périodes de l'année.</p> <p>Les clubs retourneront les feuilles d'engagement à l'administration du District via Footclubs.</p> <p>Les calendriers bruts par catégories, divisions, groupes, sont élaborés par les commissions compétentes et diffusés sur le site internet du District (https://alsace.fff.fr/).</p> <p>Les clubs recevants auront la possibilité de modifier l'heure et le jour de la rencontre sans accord de l'adversaire dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">-La modification de date ne pourra pas se faire hors du week-end concerné.- Les rencontres seniors et seniors F à 11 et à 8 pourront se dérouler selon les créneaux horaires suivants :<ul style="list-style-type: none">* Samedi soir entre 18h30 et 20h30,* Dimanche entre 10h et 17h.	<p>Article 13 : Calendrier et modifications</p> <p>[...]</p> <p>Le début des matches de championnat calendrier général des matches de championnat est fixé par le Comité Directeur du District sur proposition du département des Compétitions. Le Comité Directeur du District valide également de l'horaire des coups d'envoi généraux selon les périodes de l'année.</p> <p>Les clubs retourneront les feuilles d'engagement à l'administration du District via Footclubs</p> <p>Les clubs s'engagent via Footclubs.</p> <p>Les calendriers bruts provisoires par catégories, divisions, groupes, sont élaborés par le service compétitions, validés par les commissions compétentes et diffusés sur le site internet du District (https://alsace.fff.fr/). footclubs.</p> <p>Les clubs recevants auront la possibilité de modifier l'heure et le jour de la rencontre sans accord de l'adversaire dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">-La modification de date ne pourra pas se faire hors du week-end concerné.- Les rencontres seniors M (D1 à D6), seniors F à 11 (D1 et D2) et seniors F à 8 pourront se dérouler selon les créneaux horaires suivants :<ul style="list-style-type: none">* Samedi soir entre 18h30 et 20h30* Dimanche entre 10h et 17h.-



<p>Dans le cas où il y aurait recours à une installation nocturne pour jouer ou terminer une rencontre, ladite installation aura été préalablement classée par la FFF, ou validée par la CRTIS ou par la CDTIS du District. Une liste exhaustive des installations classées ou validées sera publiée par la CDTIS du District avant la publication des calendriers. L'ensemble de ces dispositions sont également valables pour les rencontres de coupe.</p> <p>[...]</p>	<p>- Les rencontres seniors M (D7 et D8), pourront se dérouler selon les créneaux horaires suivants :</p> <p>* Samedi soir entre 18h30 et 20h30</p> <p>* Dimanche matin 10h.</p> <p>- L'accord du club visiteur est obligatoire lorsque le match doit se dérouler en dehors des conditions définies ci-dessus.</p> <p>Dans le cas où il y aurait recours à une installation nocturne pour jouer ou terminer une rencontre, ladite installation aura été préalablement classée par la FFF, ou validée par la CRTIS ou par la CDTIS du District. Une liste exhaustive des installations classées ou validées sera publiée par la CDTIS du District avant la publication des calendriers.</p> <p>L'ensemble de ces dispositions sont également valables pour les rencontres de coupe.</p>
---	---



Modification des horaires à domicile pour les équipes de jeunes

Origine : Comité directeur

Exposé des motifs : Permettre plus de souplesse dans l'organisation des clubs pour leurs matchs à domicile avec leurs équipes de catégories jeunes

Date d'effet : Immédiate

Texte Actuel – Article 13	Nouveau texte – Article 13
Article 13 : Calendrier et modifications	Article 13 : Calendrier et modifications
<p>Article 13 : Calendrier et modifications</p> <p>[...]</p> <p>- Les rencontres jeunes pourront se dérouler selon les créneaux horaires suivants :</p> <p>* Samedi après-midi entre 13h30 et 18h,</p> <p>* Dimanche matin à partir de 10h dès la catégorie des U15,</p> <p>* Au mercredi précédent entre 13h45 et 19h ou suivant selon des créneaux horaires tenant compte de la disponibilité des enfants par rapport à la catégorie d'âge.</p> <p>Les plateaux des U7 et des U9 « matin », ainsi que les plateaux ou rencontres U11, pourront également être avancés au samedi matin entre 10h00 et 10h30, en prenant compte de la disponibilité des enfants par rapport à la catégorie d'âge.</p> <p>Selon les besoins du calendrier, les commissions pourront fixer des rencontres au mercredi en tenant compte de la disponibilité des enfants par rapport à la catégorie d'âge.</p> <p>Dans le cas où il y aurait recours à une installation nocturne pour jouer ou terminer une rencontre, ladite installation aura été préalablement classée par la FFF, ou validée par la CRTIS ou par la CDTIS du District.</p>	<p>Article 13 : Calendrier et modifications</p> <p>[...]</p> <p>- Les rencontres jeunes pourront se dérouler selon les créneaux horaires suivants :</p> <p>* Samedi matin entre 10h00 et 11h00 pour les catégories U11</p> <p>*Samedi après-midi de 13h à 18h00 pour les catégories U11 et U13</p> <p>* Samedi après-midi entre 13h30 et 18h pour les catégories U14 à U16</p> <p>*Samedi après-midi entre 13h30 et 18h30 pour la catégorie U18</p> <p>* Dimanche matin à partir de 10h ou 11H dès la catégorie U15 U14,</p> <p>* Au mercredi précédent ou suivant entre 13h45 et 19h ou suivant selon des créneaux horaires tenant compte de la disponibilité des enfants par rapport à la catégorie d'âge et la distance kilométrique.</p> <p>Les plateaux des U7 et des U9 « matin », ainsi que les plateaux ou rencontres U11, pourront également être avancés au samedi matin entre 10h00 et 10h30, en prenant compte de la disponibilité des enfants par rapport à la catégorie d'âge.</p> <p>Selon les besoins du calendrier, les commissions pourront fixer des rencontres au mercredi en tenant compte de la disponibilité des enfants par rapport à la catégorie d'âge.</p> <p>L'accord du club visiteur est obligatoire lorsque le match doit se dérouler en dehors des conditions définies ci-dessus.</p> <p>Dans le cas où il y aurait recours à une installation nocturne pour jouer ou terminer une rencontre, ladite installation aura été préalablement classée par la FFF, ou validée par la CRTIS ou par la CDTIS du District.</p>



L'ensemble de ces dispositions sont également valables pour les rencontres de coupe.

L'accord du club visiteur est obligatoire lorsque le match doit se dérouler en dehors des conditions définies ci-dessus.

[...]

L'ensemble de ces dispositions sont également valables pour les rencontres de coupe.



Modification des horaires à domicile lors de longs déplacements / Gel de la dernière journée

Origine : Service compétition

Exposé des motifs : Lors de la saison 23/24, en D1F Accession, les 6 clubs qualifiés se situaient du Nord au Sud de l'Alsace, occasionnant certains déplacements à plus de 2 heures de trajet. En pareil cas, il ne paraît pas opportun de permettre au club recevant de fixer leur match à domicile à 10h00.

Harmonisation du principe du gel de la dernière journée de championnat étendu à toutes les catégories. Le gel des deux dernières journées en Pyramide A créant de nombreux cas parfois insolubles en raison d'occupation de terrain notamment.

Adaptation aux évolutions des usages informatiques

Date d'effet : Immédiate

Texte Actuel – Article 13	Nouveau texte – Article 13
<p>Article 13 : Calendrier et modifications</p> <p>[...]</p> <p>Note importante</p> <p>Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none">- En seniors Pyramide A, aux deux dernières journées de championnat.- En seniors Pyramide B, pour les jeunes et féminines, à la dernière journée de championnat. <p>Les clubs retourneront, pour la date limite fixée, les calendriers rectifiés à la commission compétente, avec la production des accords de l'adversaire si nécessaire.</p> <p>Les commissions compétentes vérifieront et valideront ces calendriers.</p>	<p>Article 13 : Calendrier et modifications</p> <p>[...]</p> <p>Note importante</p> <p>Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :</p> <p>- En seniors Pyramide A, aux deux dernières journées de championnat.</p> <p>- En seniors Pyramide B, pour les jeunes et féminines, à la dernière journée de championnat.</p> <p>Les clubs retourneront, pour la date limite fixée, les calendriers rectifiés à la commission compétente, avec la production des accords de l'adversaire si nécessaire.</p> <p>Les commissions compétentes vérifieront et valideront ces calendriers</p>



	<p>Les clubs devront effectuer leur demande via footclubs durant la période définie pour les calendriers provisoires par la commission compétente qui vérifiera et validera, avec le service compétitions, les demandes réalisées en bonne et due forme et ce sans l'accord de l'adversaire.</p>
<p>Il est évident que les commissions ont tout loisir à refuser des demandes qui ne seraient pas cohérentes.</p>	<p>Il est évident que les commissions ont tout loisir à refuser des demandes qui ne seraient pas cohérentes notamment en prenant en compte le temps de trajet de l'équipe visiteuse</p>
<p>Toute erreur administrative (deux matches même heure, etc...) constatée par un club, devra être signalée immédiatement à la commission sous peine de match perdu par la suite.</p>	<p>Toute erreur administrative (deux matches même heure, etc...) constatée par un club, devra être signalée immédiatement à la commission sous peine de match perdu par la suite.</p>
	<p>Au cours de la période des calendriers provisoires, chaque club aura la possibilité de solliciter le report d'une rencontre (hors dernière journée retour) au motif de l'organisation d'une manifestation. Si elle considère la demande justifiée, la commission compétente validera alors le report et refixera le match à une date de rattrapage prévue au calendrier général.</p> <p>Cette disposition n'est recevable que pour une seule demande par club et par saison en championnat (journées de coupes exclues).</p> <p>Pour toute modification ultérieure, qui devra obligatoirement être saisie via Footclubs, l'accord du club adverse sera obligatoire (changement de date ou d'heure du coup d'envoi), le club donnant son accord suite à une demande, aura l'obligation de valider via Footclubs, au minimum cinq jours calendaires avant la date initialement prévue.</p>
<p>Pour toute modification ultérieure (changement de date ou d'heure du coup d'envoi), le club donnant son accord suite à une demande, aura l'obligation de l'adresser via Footclubs, au minimum neuf jours calendaires avant la date prévue.</p>	<p>Pour toute modification ultérieure (changement de date ou d'heure du coup d'envoi), le club donnant son accord suite à une demande, aura l'obligation de l'adresser via Footclubs, au minimum neuf jours calendaires avant la date prévue.</p>
<p>Concernant les rencontres U11 et U13, sauf U13 D1, il est possible de reporter les rencontres au mercredi suivant, en prévenant la commission des jeunes du District compétente au plus tard le lundi. Par mail, via l'adresse officielle @alsace.lgef.fr obligatoirement avec l'accord de l'adversaire</p> <p>Toutes les demandes devront impérativement être faites via footclub à l'aide du formulaire disponible</p>	<p>Concernant les rencontres U11 et U13, sauf U13 D1, il est possible de reporter les rencontres au mercredi suivant, en prévenant la commission des jeunes du District compétente au plus tard le lundi. Par mail, via l'adresse officielle @alsace.lgef.fr obligatoirement avec l'accord de l'adversaire</p> <p>Toutes les demandes devront impérativement être faites via footclub à l'aide du formulaire disponible</p>



sur le site internet du District (<https://alsace.fff.fr/>) et comporter l'accord écrit ou électronique via l'adresse officielle @alsace.lgef.fr des clubs respectifs. Toute demande incomplète pourra être rejetée à ce titre.

La commission compétente statuera sur la recevabilité de la demande.

Un droit de report, fixé dans les dispositions financières annexées, sera débité au club demandeur.

[...]

sur le site internet du District (<https://alsace.fff.fr/>) et comporter l'accord écrit ou électronique via l'adresse officielle @alsace.lgef.fr des clubs respectifs. Toute demande incomplète pourra être rejetée à ce titre.

La commission compétente statuera sur la recevabilité de la demande.

Un droit de report, fixé dans les dispositions financières annexées, sera débité au club demandeur.

[...]



Terrains et installations

Origine : Comité directeur, en intégrant une réflexion de la Commission d'Appel du District du 21 février

Exposé des motifs : L'objectif est ici de permettre aux commissions sportives d'inverser une rencontre du cycle aller en cas de terrain impraticable lorsque l'équipe adverse jouit d'un terrain synthétique ou tout au moins d'un terrain praticable. Cette inversion sera soumise à l'accord du club adverse, sollicité pour accueillir la rencontre, cette décision ayant des conséquences sur son calendrier, et notamment une augmentation des déplacements lors de la phase retour.

Date d'effet : Immédiate

Texte Actuel – Article 13	Nouveau texte – Article 13
Article 13 : Calendrier et modifications	Article 13 : Calendrier et modifications
[...]	[...]
Spécificités	Spécificités
Les commissions pourront disposer de tous les dimanches, ainsi que des jours fériés. En outre, ces commissions pourront disposer, en cas de besoin, des jours fériés tombant en semaine, à la condition qu'un tel jour férié soit précédé et suivi d'un jour de repos. Les matches qui n'ont pas pu avoir lieu à la date initialement prévue sont refixés à une date ultérieure. Pour assurer la régularité de la compétition, les commissions compétentes sont autorisées à fixer des rencontres en semaine.	Les commissions pourront disposer de tous les dimanches, ainsi que des jours fériés. En outre, ces commissions pourront disposer, en cas de besoin, des jours fériés tombant en semaine, à la condition qu'un tel jour férié soit précédé et suivi d'un jour de repos. Les matches qui n'ont pas pu avoir lieu à la date initialement prévue sont refixés à une date ultérieure. Pour assurer la régularité de la compétition, les commissions compétentes sont autorisées à fixer des rencontres en semaine.
Toutefois, le Comité Directeur du District peut prononcer des dispositions particulières s'il estime que la régularité du championnat l'exige.	Les Commissions Sportives, pour des raisons d'impraticabilité de terrain, peuvent délocaliser une rencontre du week-end sans l'accord du club visiteur en respectant le créneau horaire initial.
[...]	Toutefois, le Comité Directeur du District peut prononcer des dispositions particulières s'il estime que la régularité du championnat l'exige.
	[...]



GEL DE LA DERNIERE JOURNÉE

Origine : Service Compétition

Exposé des motifs : Chaque saison, le service et les commissions constatent des incompréhensions concernant les deux dernières journées de championnat. Afin de clarifier le texte, et mettre fin à tout débat, nous proposons de geler l'horaire des deux dernières journées de championnat, qui ne pourront être modifiés que pour les rencontres concernées par aucun enjeu sportif (accessions/relégations) ou en cas de force majeure.

Date d'effet : Immédiate

Texte Actuel – Article 13	Nouveau texte – Article 13
<p>Article 13 : Calendriers et modifications</p> <p>[...]</p> <p>Spécificités</p> <p>[...]</p> <p>En vue d'assurer la régularité du championnat, le calendrier doit pour une même équipe :</p> <p>1° Comporter au moment où il est établi au maximum trois rencontres consécutives, soit à domicile, soit à l'extérieur,</p> <p>2° Prévoir un nombre de matches à domicile et à l'extérieur sensiblement égal pour l'aller et le retour.</p> <p>a° D'autre part, aucune des deux dernières journées de championnat de Pyramide A mettant aux prises des clubs qui sont encore concernés, par la montée, la relégation ou un barrage, ne pourra être retardée sauf cas de force majeure. Ceci à chaque fois que la régularité du championnat sera en jeu.</p> <p>b° En Pyramide B et pour les championnats des jeunes et féminines, la mention exposée en a° se limitera à la dernière journée de championnat</p> <p>[...]</p>	<p>Article 13 : Calendriers et modifications</p> <p>[...]</p> <p>Spécificités</p> <p>[...]</p> <p>En vue d'assurer la régularité du championnat, le calendrier doit pour une même équipe :</p> <p>1° Comporter au moment où il est établi au maximum trois rencontres consécutives, soit à domicile, soit à l'extérieur,</p> <p>2° Prévoir un nombre de matches à domicile et à l'extérieur sensiblement égal pour l'aller et le retour.</p> <p>3 D'autre part, aucune des deux dernières journées de championnat de Pyramide A mettant aux prises des clubs qui sont encore concernés, par la montée, la relégation ou un barrage, aucune rencontre de la dernière journée de championnat seniors M, seniors F et pour les jeunes M et F ne pourra être ni avancée, ni retardée sauf cas de force majeure ; Ceci à chaque fois que la régularité du championnat sera en jeu.</p> <p>b° En Pyramide B et pour les championnats des jeunes et féminines, la mention exposée en a° se limitera à la dernière journée de championnat</p> <p>[...]</p>



FORFAITS GÉNÉRAUX ET CHAMPIONNATS DE PROGRESSION

Origine : Service Compétition

Exposé des motifs : Précision concernant le sort des équipes déclarant forfait général en phase automne de District 7

Date d'effet : Immédiate

Texte Actuel – Article 24.3.4	Nouveau texte – Article 24.3.4
<p>24.3.4 : Organisation et classement de la phase de maintien printemps District 7</p> <p>Les équipes participant à la phase maintien seront réparties par groupe de 6. Elles se rencontreront selon le principe des rencontres « aller-retour ». A l'issue du cycle, l'équipe classée à la dernière place de chaque groupe sera reléguée en district 8. En cas d'égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo à la dernière place, ils seront départagés par :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le point average particulier : nombre de points obtenus dans les confrontations directes entre les clubs à égalité- La différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux au cours des matches qui les ont opposés (goal-average particulier).- Nombre de points acquis lors des rencontres aller/retour jouées contre les équipes classées aux quatre dernières places du classement final homologué. L'équipe ayant acquis le moins de points sera classée dernière et sera reléguée en division inférieure- En cas d'égalité, il sera tenu compte de la différence de buts (goal average général)- En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte du plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur	<p>24.3.4 : Organisation et classement de la phase de maintien printemps District 7</p> <p>Les équipes ayant déclaré forfait général au cours de la phase automne ne sont pas reconduites au printemps et sont automatiquement reléguées en District 8.</p> <p>Toutefois, les équipes concernées auront la possibilité de se réengager dès la phase printemps en District 8.</p> <p>Les équipes participant à la phase maintien seront réparties par groupe de 6. Elles se rencontreront selon le principe des rencontres « aller-retour ». A l'issue du cycle, l'équipe classée à la dernière place de chaque groupe sera reléguée en district 8. En cas d'égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo à la dernière place, ils seront départagés par :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le point average particulier : nombre de points obtenus dans les confrontations directes entre les clubs à égalité- La différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux au cours des matches qui les ont opposés (goal-average particulier).- Nombre de points acquis lors des rencontres aller/retour jouées contre les équipes classées aux quatre dernières places du classement final homologué. L'équipe ayant acquis le moins de points sera classée dernière et sera reléguée en division inférieure- En cas d'égalité, il sera tenu compte de la différence de buts (goal average général)- En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte du plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur



Pyramide A et D1 Féminines- Repêchages

Origine : Comité Directeur

Exposé des motifs : Exclusion des équipes ayant déclaré forfait général dans le calcul des équipes repêchées. Conformité avec les modalités de calcul de repêchage pour la Pyramide B.

Date d'effet : Immédiate

Texte Actuel – Article 24.4	Nouveau texte – Article 24.4
<p>Repêchages</p> <p>Pyramide A et D1 Féminines</p> <p>Définition des clubs nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes par groupe (voir Art. 20).</p> <p>a) Lorsque les opérations règlementaires définies aux articles ci-dessus sont appliquées et que le nombre d'équipes dans une division n'est pas atteint, les places vacantes seront complétées par des repêchages dans la division immédiatement supérieure</p> <p>b) L'ordre de repêchage est déterminé par un classement des équipes avant-dernières de chaque groupe de la division concernée. Ce classement est établi de la manière suivante :</p> <p>- Nombre de points acquis lors des rencontres aller/retour jouées contre les équipes classées aux cinq dernières places du classement final homologué. L'équipe ayant acquis le plus de points sera classée première dans l'ordre de repêchage et ainsi de suite.</p> <p>[...]</p>	<p>Repêchages</p> <p>Pyramide A et D1 Féminines</p> <p>Définition des clubs nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes par groupe (voir Art. 20).</p> <p>a) Lorsque les opérations règlementaires définies aux articles ci-dessus sont appliquées et que le nombre d'équipes dans une division n'est pas atteint, les places vacantes seront complétées par des repêchages dans la division immédiatement supérieure</p> <p>b) L'ordre de repêchage est déterminé par un classement des équipes avant-dernières de chaque groupe de la division concernée. Ce classement est établi de la manière suivante :</p> <p>- Nombre de points acquis lors des rencontres aller/retour jouées contre les équipes classées aux cinq dernières places du contre les 4 équipes classées immédiatement devant elles au classement final homologué. L'équipe ayant acquis le plus de points sera classée première dans l'ordre de repêchage et ainsi de suite.</p> <p>[...]</p>



LIEU DES FINALES DE CHAMPIONNAT ALSACE

Origine : Service Compétition

Exposé des motifs : Lors de la saison 23/24, les finales de District ont été organisées sur un site unique lors d'un week-end festif à Zellwiller. Il s'agit d'inscrire ici la possibilité de réitérer un tel évènement, sans s'interdire la possibilité d'organiser ces finales sur les installations des clubs champions.

Date d'effet : Immédiate

Texte Actuel – Article 29	Nouveau texte – Article 29
<p>Article 29 : Champions du District</p> <p>Les deux meilleurs champions de groupe au fair-play disputeront le titre de champion du District Alsace en un seul match comportant, si nécessaire, en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, l'épreuve des tirs au but.</p> <p>Les dates et terrains, en principe sur le terrain du club le mieux classé au fair-play, seront décidés par la Commission. Sportive du District</p> <p>En cas d'égalité au Fair-Play, il sera établi un classement des deux équipes en tenant compte des points acquis au prorata des rencontres jouées.</p> <p>En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte des buts marqués au prorata des rencontres jouées.</p> <p>En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte des buts marqués à l'extérieur au prorata des rencontres jouées.</p> <p>Pas de finale de District en pyramide B.-</p>	<p>Article 29 : Champions du District</p> <p>Les deux meilleurs champions de groupe au fair-play disputeront le titre de champion du District Alsace en un seul match comportant, si nécessaire, en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, l'épreuve des tirs au but.</p> <p>Les dates et terrains, en principe sur le terrain du club le mieux classé au fair-play, seront décidés par la Commission. Sportive du District</p> <p>En cas d'égalité au Fair-Play, il sera établi un classement des deux équipes en tenant compte des points acquis au prorata des rencontres jouées.</p> <p>En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte des buts marqués au prorata des rencontres jouées.</p> <p>En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte des buts marqués à l'extérieur au prorata des rencontres jouées.</p> <p>Ces finales pourront être délocalisées sur un site unique lors d'une journée évènementielle.</p> <p>Pas de finale de District en pyramide B.</p>



Délégués – Obligations des clubs

Origine : Groupe de travail sur la lutte contre la violence, les incivilités et les discriminations

Exposé des motifs : Trop souvent, certaines équipes se retrouvent livrées à elles -mêmes, et l'arbitre officiel de la rencontre ne peut s'appuyer sur des responsables des clubs en présence, notamment pour la gestion des spectateurs.

Date d'effet : Immédiate

Article 43 ter

Pour toutes les compétitions organisées par le District, ~~le club recevant doit notamment désigner un délégué, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.~~, chaque club (recevant et visiteur) doit désigner un délégué, notamment en charge de la gestion des supporters de son club. Ils seront obligatoirement licenciés, inscrits sur la feuille de match, se tiendront à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels et seront identifiables par un brassard.

Les consignes relatives à leur placement seront données par l'arbitre du match en début de rencontre en fonction du contexte de l'installation.

Dans les compétitions seniors de District 1 à 4, en cas de défaillance de l'un des deux clubs, ou des deux clubs, l'arbitre officiel ne donnera pas le coup d'envoi. Les clubs défaillants auront automatiquement match perdu par pénalité.

Dans les autres compétitions, la présence d'un délégué est également obligatoire. Le manquement à cette obligation pourra constituer un facteur aggravant dans la gestion des événements disciplinaires, et possible d'une amende.

Ces obligations d'encadrement pourront être renforcées lors de rencontres classées à risque. Les modalités seront alors communiquées aux clubs concernés.

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à 3 personnes licenciées (dirigeant, éducateur ou médecin) au maximum, hors joueurs remplaçants ou remplacés.



RESTRICTION EN EQUIPE INFÉRIEURE DANS LES COMPÉTITIONS JEUNES

Origine : Comité Directeur

Exposé des motifs : L'article 53, destiné initialement aux équipes de Foot à 8, est devenu inadapté avec les évolutions des compétitions.

Le paragraphe 2 est également méconnu et jugé trop restrictif. Pour plus de clarté, le paragraphe 3 sera intégré aux dispositions de l'article 52 pour conserver un seul article encadrant les restrictions de participation en équipe inférieure.

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel – Article 52 – Paragraphe 3	Nouveau texte – Article 52 – Paragraphe 3
<p>Article 52 : Restrictions collectives équipes inférieures (hors équipes U11, U13, U13F et U15F)</p> <p>Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs ou de ses joueuses à des rencontres de compétitions dans les équipes inférieures est limitée selon les prescriptions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.</p> <p>Paragraphe 1 : Ne peut figurer sur une feuille de match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle, au sens de l'article 1 des présents règlements, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas de match officiel le même jour, la veille ou le lendemain.</p> <p>Paragraphe 2 : Ne peuvent figurer sur une feuille de match de compétition officielle d'une équipe inférieure, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.</p> <p>Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17 ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.</p>	<p>Article 52 : Restrictions collectives équipes inférieures (hors équipes U11, U13, U13F et U15F)</p> <p>Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs ou de ses joueuses à des rencontres de compétitions dans les équipes inférieures est limitée selon les prescriptions énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article.</p> <p>Paragraphe 1 : Ne peut figurer sur une feuille de match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle, au sens de l'article 1 des présents règlements, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas de match officiel le même jour, la veille ou le lendemain.</p> <p>Pour les équipes U13 ce paragraphe est remplacé par le paragraphe 4 pour les 2 dernières journées de championnat, les poules de classement et les finales de district</p> <p>Paragraphe 2 : Ne peuvent figurer sur une feuille de match de compétition officielle d'une équipe inférieure, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.</p> <p>Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17 ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.</p>



Paragraphe 3 : Lors des cinq dernières rencontres de championnat, des matches de classement, de finales départementales et régionales, ainsi que pour les matches de coupes locales, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match des équipes inférieures pas plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres avec la ou les équipes supérieures.

[...]

Paragraphe 3 : À partir des catégories U14, masculins et féminines, lors des cinq dernières rencontres de championnat, des matches de classement, de finales départementales et régionales, ainsi que pour les matches de coupes locales, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match des équipes inférieures pas plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres avec la ou les équipes supérieures.

Paragraphe 4 : Pour les deux dernières rencontres de championnat **U13** de chaque phase, pour les rencontres de barrage, de classement ou de finales de District les dispositions de l'article 52 paragraphes 1 et 2 ne sont plus applicables et remplacées par la restriction ci-après :

Une équipe inférieure ne peut faire figurer sur la feuille de match aucun joueur ou aucune joueuse ayant participé à tout ou partie de l'avant dernière ou dernière rencontre de championnat de l'une des équipes supérieures, précédant la date du match de l'équipe inférieure.

[...]



COMPTABILISATION DU NOMBRE DE MATCHS DISPUTES EN EQUIPE SUPERIEURE

Origine : Commission des Règlements Sportifs

Exposé des motifs : Harmonisation des règlements LGEF et District

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel – Article 52 – Paragraphe 3	Nouveau texte – Article 52 – Paragraphe 3
<p>[...]</p> <p>Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont toutes les rencontres de compétitions nationales.</p> <p>[...]</p> <p>Pour une équipe supérieure disputant un championnat de Ligue ou District, les rencontres à prendre en compte sont les rencontres de championnat, les rencontres de coupes étant exclues de ce décompte.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont toutes les rencontres de compétitions nationales.</p> <p>Les matchs officiels comprennent à la fois les rencontres de championnat et celles de coupe (nationale, régionale et départementale).</p> <p>Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, ou de Ligue ou District, les rencontres à prendre en compte sont les rencontres officielles, de championnat et de coupe, les rencontres de coupes étant exclues de ce décompte.</p> <p>[...]</p>



REGLEMENT DES COMPETITIONS JEUNES

Origine : Commission Sportive des Jeunes

Exposé des motifs : Précision sur les modalités d'accession en phase titre dans les groupes où les équipes classées première ou deuxième à l'automne ne sont pas règlementairement autorisées à participer à la phase titre

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel – Article 7	Nouveau texte – Article 7
<p>[...]</p> <p>En catégorie U13 peuvent être engagés, par club ou entente au maximum, une équipe un D1, deux équipes en D2, deux équipes en D3 et un nombre illimité en D4.</p> <p>Pour la phase printemps, en D2 une seule des deux équipes peut évoluer en D2 titre, et en D3 les deux peuvent évoluer en D3 titre.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>En catégorie U13 peuvent être engagés, par club ou entente au maximum, une équipe un D1, deux équipes en D2, deux équipes en D3 et un nombre illimité en D4.</p> <p>Pour la phase printemps, en D2 une seule des deux équipes peut évoluer en D2 titre, et en D3 les deux peuvent évoluer en D3 titre.</p> <p>Dans le cas où les deux équipes engagées à l'automne en U13D2 sont en position de participer à la phase « titre », c'est l'équipe hiérarchiquement supérieure qui sera retenue. L'équipe hiérarchiquement "inférieure participera à la phase « printemps » et sera remplacée par l'équipe classée à la 3^e place du groupe si cette équipe répond aux conditions précitées.</p> <p>Le cas échéant, c'est le meilleur troisième, défini dans les conditions de l'article 8 du présent règlement, <i>Accession(s) supplémentaire(s) réglementaires</i>, qui participera à la phase titre.</p> <p>Les équipes classées à la 4^e place et au-delà participeront obligatoirement à la phase « printemps ».</p> <p>[...]</p>



REGLEMENT DU FAIR-PLAY

Origine : Service compétition

Exposé des motifs : Il manquait, dans le barème, un malus sanctionnant une équipe faisant l'objet d'un retrait de points au classement, sans que cette perte de point ne découle d'une perte de match par pénalité.

Date d'effet : Immédiate

Ajout au barème	
Retrait d'1 à 3 points ferme au classement	250 points
Retrait de 3 à 6 points ferme au classement	500 points
Retrait de 7 points et plus	750 points